QUATRIÈME ANNÉE. N° 20. 18 MAI 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 20 :

PRÉDICATION : **Pour la fête de la Pentecôte : quelques circonstances de la fête de ce jour.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **La veille de la Pentecôte, peut-on chanter la messe de *Requiem* pour un enterrement? — Doit-on faire mémoire de saint Jean, pape et martyr? — Pour l'octave de la Fête-Dieu, peut-on donner la bénédiction onze jours de suite? Peut-on, le premier dimanche de l'octave, exposer le S. Sacrement avant la messe? A combien de reposoirs peut-on donner la bénédiction? — Une communauté peut-elle gagner les indulgences du chemin de la croix, si quelques personnes seulement parcourent les stations, les autres ne faisant que se lever? — Y a-t-il faute à faire mémoire des vivants au *memento* des morts? — Peut-on exiger des honoraires supérieurs au tarif pour des messes demandées à bref délai? — Un curé peut-il reporter au dimanche la solennité de la fête patronale jusque-là célébrée le jour de l'incidence? — Peut-on appliquer aux âmes du Purgatoire des messes dont les honoraires seront fournis par des offrandes non encore faites? — Une femme qui a incendié une grange par le conseil du mari, est-elle tenue d'en restituer la valeur avec les intérêts? — Un curé est-il tenu de célébrer un anniversaire qui lui est demandé? — La coutume peut-elle prescrire contre la rubrique qui ordonne au parrain de réciter le *Credo* et le *Pater* avec le prêtre? — Dans la contrition imparfaite, qu'entend-on par commencement d'amour de Dieu? — Doit-on absoudre en danger de mort une personne qui n'a aucun péché même véniel à accuser? Comment exciter à la contrition un pénitent qui n'a aucun péché grave? — L'Ordinaire n'ayant pas fait connaître l'obligation concernant les nouvelles leçons de saint Thomas et l'office de sainte Marthe, les prêtres sont-ils tenus d'observer les décrets? — Un fossoyeur requis de creuser la fosse d'un enfant mort sans baptême, dans la partie bénite du cimetière, peut-il le faire en conscience? — L'excommunication portée contre les fauteurs des concubinaires, frappe-t-elle les jeunes gens qui accompagnent les futurs époux à la maison où ils vivent maritalement avant le mariage? — Faut-il une autorisation pour la bénédiction *contra vermes et locustas*? — Comment obtenir que la faveur de l'autel privilégié soit tranférée d'un autel à un autre? — Ceux qui célébreraient le mariage en tant que contrat, sans vouloir recevoir le sacrement, pécheraient-ils? Auraient-ils reçu le sacrement? Seraient-ils validement mariés? — Le beau-père doit-il les aliments à l'enfant d'une veuve mariée malgré lui à son fils, s'il y a doute sur la légitimité de l'enfant.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Combien de temps doit-on garder les factures et reçus se rapportant aux comptes des fabriques? — Un curé peut-il décharger sa responsabilité en disant au maire devant témoins, les dangers que court le presbytère, faute de réparations? — Quels droits paient les legs faits aux églises? — Le retard dans le paiement des impôts, donne-t-il droit d'exiger des intérêts? — Dans une paroisse où le casuel se paie en nature, le curé peut-il l'exiger devant le juge de paix? — Peut-on déclarer qu'on ne fera pas la première communion aux enfants dont les parents auront déclaré ne pas vouloir qu'ils reçoivent en classe l'instruction religieuse? — Rectifications sur la nomination des balayeurs de l'église; sur le renouvellement du conseil de fabrique d'une paroisse atteignant 5.000 âmes.** — COURRIER DE L'UTILE : **La vipère et remèdes contre sa morsure.**

REVUE LITTÉRAIRE.

L'AUTRE VIE, par M. l'abbé Elie MÉRIC, professeur de théologie morale en Sorbonne. 3e édition. 2 volumes in-8° . . . . . 10 fr.
Le même, 2 vol. in-12. 6

Nous annonçons la troisième édition de *l'autre vie*. Trois mille exemplaires de cet ouvrage de grande allure et au vol puissant ont été enlevés en quelques mois. Il a été traduit en plusieurs langues, hautement recommandé par un grand nombre d'évêques, et il restera comme une des œuvres les plus fortement pensées et les mieux écrites de ce temps.

Toutes les erreurs du temps présent sur l'origine de l'homme et sa destinée sont exposées dans ce livre avec une lucidité remarquable et réfutées par une de ces argumentations nerveuses, puissantes et tout à la fois larges et détaillées qui caractérisent les grands esprits.

La doctrine chrétienne est présentée sous un jour nouveau, dans ses rapports avec les sciences naturelles, que le savant auteur possède à fond, avec ordre, ampleur, précision. Lisez les chapitres sur le spiritisme et la *physiologie*, la résurrection des corps et la science, le dernier jour de la terre et le feu terrestre. — Quelle connaissance de la science à sa dernière étape, des magnifiques harmonies de la science et de la foi! Pour écrire de tels chapitres, il faut être philosophe, théologien et savant.

Ces pensées et ces recherches n'ont rien d'aride et d'abstrait. Elles sont présentées avec un charme austère de langage, et dans un style merveilleux de couleur, de précision, d'harmonie. L'éminent auteur est un maître dans l'art d'écrire. Un de ses admirateurs de la Sorbonne l'appelait le dernier des classiques. Ce qui est vrai, c'est qu'il a écrit un des plus beaux livres de notre temps et que ce livre restera.

Il faut en conseiller la lecture au prêtre qui doit défendre la foi, aux jeunes gens des hautes écoles qu'il faut préparer aux combats de la foi, aux médecins et aux incrédules qui consultent le prêtre et lui demandent avec anxiété le livre qui doit les éclairer.

C'est plus qu'un beau livre, c'est une bonne action, et nous savons que toute l'ambition de l'éminent auteur est d'avoir fait le bien et servi la cause si injustement attaquée de la vérité chrétienne.

L'abbé SERVALAN.
Docteur en théologie.

A l'approche du mois du Sacré-Cœur, et par la même occasion, en vue des fêtes du Très-Saint Sacrement, nous donnons dans ce numéro, comme pour le mois de Marie, une liste d'ouvrages spéciaux destinés à instruire et à édifier les fidèles.

En ce qui concerne plus spécialement la dévotion à la sainte Eucharistie, nous recommandons instamment de nouveau le beau livre de M. l'abbé Rolland : *Le Paradis sur Terre*, ou *le Mystère Eucharistique expliqué* etc. dont l'*Ami du clergé* a déjà parlé deux fois. Voici trois nouvelles lettres épiscopales adressées à l'auteur, et qui, en confirmant nos propres appréciations, expriment excellemment tout le bien que nous aurions encore à en dire :

LETTRE DE MGR MERMILLOD

Monthoux, 21 novembre 1881.

Monsieur l'abbé, je vous félicite d'avoir trouvé dans les rares loisirs de votre saint ministère, le temps de composer un bon livre sur la sainte Eucharistie.

Vous l'avez écrit avec une sérieuse piété, avec un sens pratique nourrissant l'esprit et le cœur, sans donner trop de part à la sensibilité et à l'imagination. Vous avez condensé toute la doctrine sur l'Eucharistie considérée comme *dogme, sacrifice* et *nourriture;* votre seconde partie sur Jésus, *compagnon de notre pèlerinage, notre modèle*, et votre étude sur les *Œuvres Eucharistiques*, complètent votre travail substantiel.

Je ne puis que m'associer aux suffrages que vous a donnés le pieux évêque de Langres, et je souhaite que votre livre exerce un apostolat de lumière et de piété, en faisant mieux connaître et mieux aimer le Dieu, trop souvent inconnu, de nos tabernacles...

† GASPARD,
évêque d'Hébron, vicaire apostolique de Genève.

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE DE RODEZ.

Rodez, le 2 mars 1882.

Mon cher Monsieur l'abbé, J'ai hâte de vous remercier de votre *Paradis sur terre* ou *le Mystère Eucharistique*, que vous avez bien voulu m'envoyer. Votre livre suppose des études sérieuses; il est instructif, intéressant et il porte avec lui tout ce qui peut faire beaucoup de bien aux âmes. Les développements sont bien coordonnés, le style est facile, plein d'onction et de piété.

Toutes les grandes idées qui concernent la sainte Eucharistie sont comprises dans le valte plan de ce volume : les grandeurs du saint Sacrement, le sacrifice de l'autel, la sainte communion, les bienfaits de la présence réelle, les leçons de l'Eucharistie, les œuvres eucharistiques entrent dans le cadre de votre long travail. La doctrine que vous exposez avec clarté et de manière à la faire saisir par le moindre de vos lecteurs, est bien celle de l'Eglise catholique.

Je recommanderai donc bien volontiers à mes fidèles ce livre qui leur fera connaître et aimer de plus en plus l'adorable sacrement de l'Eucharistie.....

† ERNEST,
évêque de Rodez.

LETTRE DE MGR L'ÉVÊQUE D'ARRAS

Arras, le 21 février 1882.

Monsieur l'abbé, Je voulais prendre connaissance de votre livre, *Le Paradis sur terre*, avant de vous remercier de l'envoi que vous avez bien voulu m'en faire...

Je viens d'en terminer la lecture : elle a été pour moi pleine d'intérêt. Vous avez pleinement traité les divers points sous lesquels vous envisagez le mystère eucharistique. A l'exactitude de la doctrine vous unissez la clarté de l'exposition. La lecture de votre livre sera donc utile aux fidèles et bien propre à exciter et à alimenter une dévotion dont votre introduction montre si bien l'excellence.

Je suis heureux d'unir mes félicitations à celles dont vous a honoré votre digne évêque...

† JEAN-BAPTISTE JOSEPH,
évêque d'Arras, Boulogne et Saint-Omer.

*
* *

L'EXCELLENCE DE LA DÉVOTION AU CŒUR ADORABLE DE JÉSUS-CHRIST, d'après le P. de Gallifet, commence par un traité sur la dévotion au Cœur de Jésus. Dans une seconde partie, on trouve une étude paticulière de cette dévotion, en ce qui concerne la France. Le volume se termine par un abrégé de la *Vie de la bienheureuse Marguerite-Marie*, la grande promotrice de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus.

1 volume in-18. . . . . 1 fr. 50.

LE COMPTOIR DE COMMISSION
DE LA
Société générale de Librairie catholique.

DEMANDES.

Entr'autres commissions adressées dans la dernière quinzaine d'avril, on a demandé :

De Laguépic, des soutanes d'enfants de chœur. — *De Sion (Suisse)*, des chandeliers d'autel. — *De Brousse (Asie-Mineure)*, des vêtements d'enfants et autres. — *De Semur en Brionnais*, de la revalescière du Barry. — *De Revest-des-Brousses*, des cartes de visite. — *De Saint-Georges-Grenada (Antilles Anglaises)*, du vin de messe, des ornements sacerdotaux, etc. — *De Saint-Laurent-de-Cuves*, des médicaments omœopatiques. — *De Genève*, des renseignements sur les prix d'oriflammes, écussons, etc. — *De Saint-Amant-Tallende*, le prix d'un coffre-fort, des rasoirs. — *De Roseau Dominica (Indes anglaises)*, de la soie de diverses couleurs, deux montres. — *De Saint-Come*, des renseignements sur un appareil photographique. — *De Courchapon*, une pharmacie de campagne, des vêtements, des articles de voyage, etc. — *De Cormiac*, des renseignements et modèles de statues en fonte. — *De Oisly*, le prix d'un appui de communion de 4m 80. — *D'Ablon*, une statue de saint Joseph. — *De Saint-Briex-la-Perche*, un harmonium de 3 à 400 fr. — *De Fourmiguères*, une chasuble et trois chapes. — *D'Aisey*, un Christ, des cachets de communion, etc. — *De Montmirail*, un jeu de billes de billard. — *De Saint-Pierre-de-Génebroz*, deux douzaines de ronds de serviettes. — *De Quilou (Côte-Malabar)*, trois statues carton romain décor très riche. — *De Sons*, un tapis d'autel, un fauteuil, etc. *Du Château de Nanteuil*, un revolver et des cartouches.

ON OFFRE.

Une flûte, huit clefs, maillechort.

Un tableau sur soie, représentant la sainte Trinité et la sainte famille : 36 c. de large sur 39 de haut, cadre compris. — Peint, dit-on, par le Guide. Provient du château des Papes, en 1793, à Avignon. — Très rare et très précieux. — 1,500 francs.

Un herbier de 340 plantes classées par famille et de 50 autres non classées. — Un piano d'Erard à queue *brevetée* long de 1m 95, large à la plus haute partie de 0m 95.

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE DE LA PENTECOTE : QUELQUES CIRCONSTANCES DU MYSTÈRE DE CE JOUR

Spiritus Domini replevit orbem terrarum, et hoc quod continet omnia scientiam habet vocis. (Sap., I.)

Il y a dix jours nous fêtions le grand, le délicieux mystère de l'Ascension de Notre-Seigneur ; aujourd'hui nous avons à célébrer le mystère non moins grand, non moins délicieux de la descente du Saint-Esprit, le mystère qui est le dernier terme de l'Incarnation, la dernière conséquence de la mort et de la résurrection du Sauveur, le dernier accomplissement de ses promesses. C'est en ce jour de la Pentecôte que l'ancienne alliance a cessé et que la nouvelle a commencé ; c'est en ce jour que s'est faite solennellement la répudiation des Juifs, et la vocation des Gentils ; c'est en ce jour que la Synagogue est morte et que l'Eglise a pris naissance. Je ne ferai autre chose, par ce discours, que de vous suggérer le sens de quelques particularités qui ont accompagné la descente du Saint-Esprit sur la terre. Vous y verrez ce qu'il a fait dans l'Eglise, et, pénétrés d'admiration, de reconnaissance et d'amour, vous vous déciderez, je demande à Dieu pour vous cette grâce, à garder avec soin ce divin Esprit dans vos cœurs, si vous avez le bonheur de le posséder, et si vous l'aviez perdu vous vous empresserez de le recouvrer par une salutaire pénitence.

I

Et d'abord l'historien sacré dit que le Saint-Esprit est descendu aujourd'hui dans l'Eglise comme un vent violent : *Factus est repentè de cœlo sonus tanquam advenientis spiritus vehementis.* Pourquoi cela ? Saint Cyprien va vous l'expliquer. Il nous dit : Rappelez-vous l'arche de Noé. L'arche de Noé était la figure de l'Eglise ; or, le Saint-Esprit a paru aujourd'hui comme le vent, pour signifier que ce même Saint-Esprit qui a dirigé l'arche de Noé, dirige toujours l'arche, le navire de l'Eglise ; et, comme le Saint-Esprit, en guidant l'arche de Noé, l'a sauvée des flots du déluge universel, le même Saint-Esprit, soufflant à la poupe du navire de l'Eglise, dirigeant l'Eglise, la sauve toujours des flots des erreurs et des persécutions des impies.

Jetons un coup d'œil sur l'histoire ecclésiastique. L'Eglise catholique a été battue pendant trois siècles par les flots des persécutions des tyrans ; pendant trois autres siècles elle a été battue par les flots des invasions du mahométisme ; pendant trois autres siècles elle a été battue par les flots de toute hérésie ; pendant trois autres siècles elle a été battue par les flots de l'ignorance ; pendant trois autres siècles elle a été battue par les conséquences du grand schisme d'Occident, et pendant les trois derniers siècles elle a été battue par les erreurs du protestantisme. Quelquefois, au milieu de ces tempêtes, le navire de l'Église paraissait à jamais submergé, particulièrement à la fin du dernier siècle, alors que l'incrédulité et l'hérésie répétaient bien haut que l' « infâme » avait été détruit. Eh bien ! tout à coup, en un instant, lorsqu'on s'y attendait le moins, on a vu revenir à flot ce navire magnifique, royal, divin, et l'on remarqua qu'il n'avait pas même perdu un lambeau de ses voiles, un morceau de sa mâture, un degré de sa solidité, un quart d'heure de son chemin ! Pourquoi ? parce que, dit Théophilacte, ce navire a pour mât la croix ; ses voiles toujours blanches, ce sont ses doctrines toujours pures et sans tache d'erreur ; son capitaine est Jésus-Christ, son pilote est Pierre, son gouvernail est la foi, ses rameurs sont les anges ! L'Eglise s'avance toujours en sa marche victorieuse, parce que c'est le Saint-Esprit qui souffle sur elle et la dirige. Et c'est pourquoi ce navire, en abordant tous les rivages, en parcourant toutes les mers, par la prédication de l'Evangile, toujours tranquille, toujours assuré, continue son voyage vers le pôle du Paradis. Les navires des pirates, je veux dire des hérétiques ont beau le poursuivre, ils ne pourront jamais l'atteindre ; et ils sombrent l'un après l'autre sans pouvoir lui barrer la route. Et nous passagers du glorieux vaisseau de l'Eglise, de l'Arche sainte du Saint-Esprit, nous pouvons fièrement répéter aux ennemis de toute sorte, qui nous menacent, la parole d'un illustre et courageux Prélat : NOUS NE VOUS CRAIGNONS GUÈRE[1] ! Il y en a un plus fort que vous qui nous protége : c'est le Saint-Esprit !

II

La seconde circonstance qu'il faut remarquer dans le mystère de ce jour, c'est que le vent, figure du Saint-Esprit, remplit le cénacle tout entier : *Et replevit totam domum ubi erant sedentes.* Le Cénacle, où était présente la sainte Vierge, la reine des Apôtres, où se trouvaient : saint Pierre, le prince des Apôtres et le chef de l'Eglise, les Apôtres eux-mêmes, colonnes de l'Eglise, les premiers fidèles, représentants de l'Église, était vraiment l'Eglise du Saint-Esprit. « Donc, dit saint Augustin, le Saint-Esprit qui remplit cette maison, commence dès lors à remplir l'Eglise, à informer l'Église, à devenir l'âme de l'Eglise ; car ce que l'âme est pour le corps, le Saint-Esprist l'est pour le corps de Jésus-Christ, qui est l'Église. » Voyez en effet, l'âme non seulement fait vivre le corps, mais c'est l'âme qui donne à chaque partie du corps, à chaque membre, le pouvoir d'exercer ses fonctions ; de même, le Saint-Esprit non seulement fait vivre l'Église, mais c'est lui qui donne à tous les membres de

[1] Parole de Mgr Freppel, à la chambre des députés, séance du 6 mai 1882.

l'Église, à toutes les parties qui composent ce corps mystique, la faculté d'exercer ses fonctions. C'est en effet par le Saint-Esprit que les Apôtres évangélisent, que les martyrs subissent la mort pour J.-C., que les Docteurs enseignent, que les saints se perfectionnent, que le pasteur gouverne, que les fidèles obéissent, saint Paul ayant dit que dans l'Église, il y a une grande diversité de fonctions, mais que c'est toujours l'Esprit-Saint qui fait agir les membres de l'Église dans l'ordre qui leur est naturel, *divisiones vero gratiarum*, *idem autem Spiritus*. Remarquez aussi, ajoute saint Augustin, qu'un membre, lorsqu'il est séparé du corps, n'est pas suivi par l'âme, mais tombe en corruption et en poussière . ainsi, toute âme qui se sépare de l'Église, n'ayant plus part à sa vie qui lui vient du Saint-Esprit, est morte et incapable d'aucune action de la vie surnaturelle. Donc, attachons-nous toujours davantage à l'unité de l'Eglise, aimons la vérité, gardons fidèlement la charité afin que nous puissions parvenir au bonheur éternel !

III

Troisième circonstance : le Saint-Esprit apparaît sous forme de langues, *apparuerunt illis dispertitæ linguæ.* Saint Grégoire nous explique la raison de ce mystère : « C'est à cause de la relation qui existe entre la langue et le verbe, et parce que la langue est l'instrument du verbe. » Lorsque nous parlons, que faisons-nous ? Nous manifestons par la langue notre pensée, notre verbe à nous, notre raison. Donc, il y a un rapport entre la langue et la pensée de l'homme, entre la langue et le verbe de l'homme, parce que c'est par la langue que la pensée, que le verbe de l'homme se manifeste. Or, saint Paul nous a dit « que le grand mystère de Jésus-Christ nous a été révélé par le Saint-Esprit (Col., I, 16). » Jésus-Christ lui-même nous a déclaré que lorsqu'il aurait envoyé le Paraclet, c'est ce divin Esprit qui instruirait les Apôtres de toute vérité. En conséquence, le SAINT-ESPRIT EST LA LANGUE DU VERBE, et par suite, il devait se montrer sous forme de langues pour faire voir ce qu'il est en effet.

Ah ! comme a été grande, comme a été magnifique, la lumière que la primitive Église a reçue par le Saint-Esprit, par la langue du Verbe ! Voyez les Apôtres, voyez Pierre en particulier, ce Pierre si ignorant, si grossier, qui ne prend que dans le sens matériel les plus simples propos de Jésus-Christ, les paroles spirituelles les plus faciles à comprendre ; voyez-le aujourd'hui ! Il a été rempli du Saint-Esprit ! O Dieu, quelle sublimité de pensée, quelle élévation de style, quelle profonde connaissance de l'Écriture sainte, de l'esprit des prophètes, quel ton de grandeur, de majesté, de magnificence, de force pour démontrer la divinité de Jésus-Christ ! Toute la multitude en est stupéfaite, émue, touchée jusqu'aux larmes. *His autem auditis compuncti sunt corde.* « Ne vous étonnez pas, nous dit le pontife saint Léon, d'une instruction si rapide et si magnifique. On apprend vite, lorsque c'est Dieu qui se fait le maître de l'homme. »

Et par un prodige plus étonnant, le Saint-Esprit, langue du Verbe, parle les vérités de la foi dans tous les idiomes de l'univers, tandis que l'erreur n'a qu'une langue, celle de la nation où elle est professée. La vérité, elle, est de tous les temps, de tous les lieux ! Il parle, d'une manière infaillible, par l'organe principal de l'Église, le Pape. Non ! quand nous croyons au Pape infaillible, nous ne croyons pas à l'homme fragile comme l'un d'entre nous, mais au Saint-Esprit, s'exprimant par ses lèvres. Rappelons-nous le touchant récit qui est raconté dans l'histoire ecclésiastique. Une mère chrétienne venait d'être condamnée au supplice du feu, parce qu'elle n'avait pas voulu renier Jésus-Christ. Cette mère avait un enfant de huit ans. Le persécuteur voyant qu'il n'avait pas pu faire apostasier la mère, essayait par tous les moyens de faire apostasier l'enfant. — Tu te trompes, lui disait-il, en croyant que Jésus-Christ est Dieu ; ce n'est pas vrai. Et l'enfant lui répondait : Jésus-Christ est Dieu, je le sais avec certitude. — Et comment le sais-tu, mon enfant ? — Je le sais, parce que ma mère me l'a dit. — Eh bien ! qui est-ce qui l'a dit à ta mère ? — L'Église. — Et à l'Église qui le lui a dit ? — Le Saint-Esprit. Je ne puis pas être trompé par ma mère, comme ma mère ne peut pas être trompée par l'Église, comme l'Eglise ne peut pas être trompée par le Saint-Esprit. Je crois que Jésus-Christ est Dieu ; laissez-moi partager le sort de ma mère !.... Il se débarrasse des mains du tyran, se jette dans le bûcher pour brûler comme le corps de sa mère, s'attache à son cadavre calciné et meurt avec elle !

IV

Les langues qui descendirent sur les Apôtres étaient de feu, *dispertitæ linguæ tanquam ignis !* Symbole des vertus et spécialement du dévouement et de la charité que le Saint-Esprit allait faire éclore dans les Apôtres et plus tard, dans la suite des âges, dans les chrétiens. Quelle transformation ! Pierre, il y a quelques jours, avait renié Jésus-Christ devant une femme. Aujourd'hui, bravant les foudres de la Synagogue, la haine des Juifs, il reproche publiquement aux magistrats leur injustice, à Pilate sa lâcheté et sa faiblesse, aux prêtres leur hypocrisie, au peuple sa fureur ! Paul, le persécuteur, devient un apôtre; Mathieu, le publicain, un évangéliste; Thomas, l'incrédule, un martyr de la vérité; Tous les apôtres bravent les tourments, les cachots, la flagellation, les opprobres, ils marchent le front haut, la joie dans le cœur, fiers d'être rendus dignes de souffrir quelque chose pour l'amour de Jésus-Christ. C'est le Saint-Esprit qui a fait tout cela ! C'est par le Saint-Esprit que depuis la Pentecôte jusqu'à nos

jours, dix-huit millions de martyrs de tout rang, de tout âge, de tout sexe, ont donné leur vie pour la foi. C'est par le Saint-Esprit que les premiers chrétiens, comme les vrais chrétiens de nos jours, ont préféré la pauvreté à la richesse, la chasteté aux jouissances des sens, l'humilité à l'orgueil et à l'ambition, le pardon des injures à la haine, le dévouement à l'égoïsme [1].

Ah! oui cela est vrai, sans esprit de sacrifice point d'enfants respectueux, point de parents dignes de ce nom, point de sujets soumis, point de chefs vraiment dévoués à leurs inférieurs, point de famille, de société, de civilisation! Mais sans le Saint-Esprit, *fons vivus, ignis*, *charitas*, il n'y a point de vraie charité, de vrai sacrifice, de vrai dévouement! Malheureusement, dans notre siècle dévoyé, des hommes veulent faire de l'ordre par la force, de la vertu par la science, une société sans Dieu. Ah! que Dieu ne leur permette pas d'accomplir leur néfaste expérience. Qu'il envoie plutôt, à cause de l'urgence et de l'immensité des besoins, son Esprit avec une plénitude exceptionnelle de grâces, son Esprit, vie de l'Eglise, guide de l'Eglise, âme de l'Église, afin qu'il nous soutienne, nous protége, nous éclaire et nous enflamme de tous les feux de la divine charité!...

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Vous nous avez dit que la bénédiction des fonts est obligatoire. Mais la messe est-elle absolument obligatoire? Si j'avais un enterrement à faire ce jour-là, pourrais-je chanter la messe de *Requiem*?

R. — La messe propre de la vigile est aussi obligatoire. Ce point, qui était controversé, fut résolu en 1869 sur la demande de Mgr Baillarzen, archevêque de Québec. L'illustre Prélat avait posé la question suivante : « An in parochiâ in quâ præter parochum nullus est alius sacerdos, si in diebus sancti Marci et Rogationum et in Vigilia Pentecostes occurrat sepultura, quæ anticipari vel differri non possit, facienda sit sepultura sine Missa defunctorum, vel potius omittenda functio diei, aut saltem missa hujus functionis, ut Missa pro sepultura celebrari possit? » Or, la Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative ad primam partem, negative ad secundam et tertiam. Atque ita rescripsit et servari mandavit die 3 julii 1869, n. 5439. » Donc, en cas d'enterrement, un curé qui n'a pas de prêtre à sa disposition, doit faire la bénédiction des fonts et dire la messe de la vigile. L'enterrement doit se faire sans la messe de *Requiem*.

[1] V. R. P. Ventura, Enseignement catholique, année 1853, p. 246 (29 volumes, prix 220 fr.; chez M. V. Palmé).

Q. — A la vigile de la Pentecôte, 1° doit-on faire mémoire de saint Jean, Pape et martyr, à la messe et à laudes?

2° Doit-on dire la neuvième leçon?

R. — Ad I. On doit faire mémoire de saint Jean à Laudes; mais on ne le peut pas à la messe, soit à la messe solennelle, soit aux messes basses; on ne dit pas non plus l'oraison commandée.

Ad II. On doit dire la neuvième leçon du saint?

Q. — Je me souviens d'avoir lu dans le journal le *Monde*, vers la fin de l'année 1879, une réponse de la S. Congrégation à un évêque de France sur l'usage du conopée, dont on recommande de recouvrir le Tabernacle. Le savant rédacteur de l'*Ami du clergé* ne pourrait-il pas reproduire le texte authentique de cette réponse?

R. — Nous n'avons pas souvenance d'avoir lu cette réponse de la sacrée Congrégation à un évêque de France, et nous ne pensons pas qu'elle ait été donnée, parce que nous la connaîtrions. Au reste, une réponse dans ce sens est parfaitement inutile, car nous avons prouvé d'une manière péremptoire dans l'*Ami du clergé* que le conopée est obligatoire.

Q. — 1° Dans notre diocèse de B., on est autorisé à donner la bénédiction du T.-S. Sacrement depuis le deuxième dimanche après la Pentecôte jusqu'au dimanche suivant. On la donne chaque jour après la messe, puis au salut du soir. Or, pourrait-on commencer à donner ces bénédictions dès le jeudi précédent, jour de l'incidence de la Fête-Dieu, de sorte qu'on donnerait la bénédiction pendant onze jours de suite?

2° Au même diocèse de B. le 1er dimanche de la Fête-Dieu, on expose le T.-S. Sacrement avant la messe, peut-on conserver cet usage?

3° Combien peut-on faire de reposoirs et donner de bénédictions aux processions de la Fête-Dieu. D'après le rit en usage on donnait autant de bénédictions qu'il y avait de reposoirs. *Quid juris?*

R. — Ad I. Vous ne pouvez pas donner la bénédiction du T.-S. Sacrement onze jours de suite; une telle pratique n'est aucunement fondée. Vous êtes autorisé, dites-vous, à donner la bénédiction depuis le second jusqu'au troisième dimanche après la Pentecôte. Soit. Cette autorisation, si elle a lieu, ne vous permet qu'une chose, c'est de différer cette bénédiction, mais nullement de multiplier les jours où vous la donneriez.

Ad II. Cet usage n'est pas conforme aux rubriques du Rituel et du Cérémonial des Evêques, lesquelles demandent que l'hostie destinée à être portée en procession ou à être exposée à l'adoration des fidèles, soit consacrée à la messe solennelle qui précède la procession ou l'exposition. Mais peut-il être conservé à raison de son ancienneté ou encore à raison de l'étonnement ou du mécontentement qui en résulterait pour les fidèles? Il ne nous appartient pas de le décider. Une telle question regarde l'autorité ecclésiastique.

Ad III. On peut faire autant de reposoirs qu'on le juge à propos. Mais les bénédictions ne doivent pas être multipliées; c'est certainement l'esprit

de l'Eglise. En 1652, les dignitaires de la catédrale de Monopoli, au royaume de Naples, ayant posé ce cas à la sacrée Congrégation des rites : « An in processionibus in quibus per ipsas defertur SS. Sacramentum, dum contingit illud poni super altaribus quæ eriguntur per viam, spectet dare populo benedictionem ante eadem altaria Parochis vel Regularibus ea erigentibus, an potius ipsismet Dignitatibus? » La sacrée Congrégation répondit : « In hoc servanda esse Cæremonialis prescripta, et semel tantum elargiendam esse populo benedictionem in fine processionis. » Ainsi donc une seule bénédiction, et cela à la fin de la procession. Voilà la règle.

Toutefois la sacrée Congrégation permet de « tolérer, » au diocèse de Volterre en Etrurie, une coutume contraire très ancienne, à condition qu'on ne fera pas autant de pauses et qu'on ne donnera pas autant de bénédictions qu'il y a d'autels, mais seulement une fois ou deux, « sed semel vel iterum. » Cette réponse est du 23 septembre 1820, n. 4574.

Elle fut confirmée en 1859 pour le diocèse de Tarnow en Galicie. Mgr Pukolski avait exposé que dans ces contrées on donnait la bénédiction à tous les reposoirs, et de plus, deux bénédictions lorsque la procession était rentrée à l'église. La sacrée Congrégation répondit que ces usages étaient opposés aux rubriques et aux décrets; que l'on ne devait pas donner souvent la bénédiction en dehors de l'église, mais seulement une fois ou deux : « ... Non adeo frequenter extra ecclesiam benedictio donetur, sed semel vel iterum dumtaxat; ... in reditu supplicationis ad ecclesiam deponi debeat SSmum Sacramentum super altari, et nonnisi semel cum eo benedici, et quidem post expletum cantum stropharum *Tantum ergo — Genitori genitoque* cum versiculo et oratione.... » (S. R. C., n. 5285, ad IV.)

En résumé, on ne doit donner qu'une ou deux bénédictions dans le cours de la procession, et une après le retour de la procession dans l'église.

Q. — 1° Est-ce qu'une communauté, un pensionnat ou toute autre réunion de personnes peuvent gagner les indulgences du chemin de la croix, lorsque deux ou trois seulement de ces personnes parcourent les stations en lisant à haute voix, et que le reste des autres personnes, qui suivent en esprit les autres stations, ne font que se lever quand il le faut, sans bouger autrement de leur place.

2° Ayant oublié au *memento* des vivants les intentions fixées pour les vivants, est-ce une faute, et quelle faute de les mêler au *memento* des morts, aux intentions des morts?

3° Peut-on exiger ou accepter pour honoraire de messe un prix au-dessus du tarif, parce que la personne qui donne veut que les messes soient dites promptement et avant les autres dans la paroisse?

4° Dans une paroisse conservée chrétienne, on a coutume de faire la solennité du saint Patron le jour où tombe la fête, c'est-à-dire qu'il y a ce jour grand'messe, sermon, vêpres. Les habitants ont l'habitude de faire la fête civile, celle des dîners, le dimanche suivant. Aujourd'hui ils voudraient presque tous, faire comme ailleurs, c'est-à-dire que M. le curé réservât la solennité au dimanche suivant, pour que tout se fît ensemble. Peut-il accéder à leur demande?

Si la coutume se continue, comme M. le curé le désire, est-il tenu de dire le dimanche suivant, une messe votive solennelle du patron.

R. — AD I. Une communauté, un pensionnat ou toute autre réunion de personnes qui font ainsi publiquement le chemin de la croix, gagnent les indulgences, si en agissant autrement il pouvait y avoir de la confusion. C'est la méthode suivie par saint Léonard de Port-Maurice. Or elle a été approuvée par une réponse de la sacrée Congrégation des Indulgences en date du 23 juillet 1757 : « Ut nimirum pro publico exercitio Viæ Crucis, quando pertubatio excitari potest, observetur methodus a P. Leonardo a Portu-Mauritio proposita, ut videlicet, unoquoque de populo suum locum tenente, sacerdos cum duobus clericis sive cantoribus circumeat, ac sistens in quolibet statione, ibique recitans peculiares consuetas preces, cæteris alternatim respondentibus... » Cette solution de la Congrégation ayant été présentée à Sa Sainteté, fut approuvée par Elle le 6 août de la même année. On peut donc suivre cette méthode toutes les fois que l'exercice du chemin de croix se fait publiquement et qu'il pourrait y avoir du trouble en agissant autrement.

AD II. Il est irrégulier de mêler le souvenir des vivants au *memento* des morts puisque les paroles de la liturgie n'appellent l'attention du prêtre que sur les défunts. Mais y a-t-il péché à agir ainsi? Il y a évidemment un certain désordre; mais ce désordre ne constitue certainement pas une faute grave, si toutefois il y a faute. Nous nous bornons à ces quelques mots, n'ayant pour nous guider en cette matière ni les auteurs, ni des principes certains de théologie ou de liturgie.

AD III. On ne peut pas « exiger » un honoraire plus élevé que le tarif pour la raison indiquée, car tous les canonistes sérieux ne permettent d'outrepasser le tarif que dans le cas où une certaine peine extraordinaire serait attachée à la célébration de cette messe, par exemple s'il fallait se rendre à une grande distance, ou bien la célébrer à une heure incommode, ou quelque autre motif de ce genre, ce qui n'a pas lieu dans le cas proposé.

Mais peut-on « accepter » cet honoraire plus élevé? Assurément, pourvu qu'on ne l'ait pas exigé, ni sollicité en aucune façon. Car aucune loi de l'Eglise ne défend aux fidèles de donner une rétribution plus élevée que la taxe diocésaine.

AD IV. Un curé peut accéder au désir de ses paroissiens qui veulent que la solennité de la fête patronale soit remise au dimanche suivant. Nous pensons même qu'il le doit, car l'Indult Pontifical pour la réduction des fêtes en 1802 porte le mot *celebrabuntur* : « Festa... Epiphaniæ Domini, SS. Corporis Christi, SS. Apostolorum Petri et Pauli, et sanctorum patronorum cujuslibet diœcesis et parœciæ, in Dominica proxime occurrente in omnibus ecclesiis celebrabuntur. »

Mais cette translation de la solennité extérieure au premier dimanche ne doit pas empêcher le curé de célébrer encore la fête, même avec pompe le jour de l'incidence. C'est même la volonté du Saint-Siége, comme on peut le voir par le décret explicatif donné le 21 juin 1804 au Vicaire-Général de l'Archevêque de Malines :

« Officia Epiphaniæ Domini, SS. Corporis Christi, SS. Apostolorum Petri et Pauli, et SS. Patronorum cujuslibet Diœcesis et parœciæ recitanda erunt a clero tam privatim quàm publice in ecclesiis, et missa de eisdem festis dicenda in proprio suo die. »

Le texte du Concordat du 9 avril 1802, ainsi que le décret de 1804 semblaient assez explicites. Néanmoins ils ne furent pas compris ainsi en certains diocèses, et surtout ne furent pas mis en pratique dans la plupart des pays. Dans quelques diocèses, les fêtes et leurs octaves commençaient seulement le dimanche suivant et ne se terminaient que le dimanche subséquent, soit pour la messe, soit pour le Bréviaire. En 1831, l'Archevêque de Rennes et l'Evêque du Mans éprouvèrent des inquiétudes. Leurs Grandeurs demandèrent si réellement les fêtes devaient commencer avec leurs octaves le jour de leur incidence, et si dans ce cas, ces fêtes devaient se célébrer solennellement avec grand'messe et vêpres le jour de l'incidence, bien que le peuple ne soit pas tenu de se reposer et d'assister à la messe. La sacrée Congrégation répondit affirmativement.

Enfin en 1835, l'Evêque de Namur renouvela clairement la question : « An igitur in festis, quorum solemnitas differtur in occurrentem proximam Dominicam, Officium publicum tam matutinum quàm vespertinum peragendum est sicut ante reductionem ? » La sacrée Congrégation répondit : « Affirmative. » (S. R. C. 23 mai 1835, n. 4746, ad XIV, 5.)

Vous voyez donc que vous entrerez tout à fait dans l'esprit et la volonté de l'Eglise en célébrant comme avant la révolution, la fête de votre patron le jour de l'incidence. On devrait en faire autant à l'incidence de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, et de la fête des SS. Pierre et Paul.

Q. — 1° Il est d'usage ici de dire plusieurs messes par semaine pour les âmes du Purgatoire. Nous percevons l'honoraire sur les offrandes faites par les fidèles aux diverses fêtes d'âmes de l'année.

Je demande si on ne pourrait pas acquitter des messes pour les pauvres âmes par anticipation ou, en d'autres termes, si après avoir épuisé les offrandes de l'année courante on ne pourrait pas célébrer pour les défunts de la paroisse des messes dont l'honoraire ne pourra être touché que l'année prochaine, lorsque les « fidèles renouvelleront » leurs offrandes ?

2° Sur le conseil de son mari, une jeune femme met l'incendie à une vieille grange, faisant partie de sa dot. Cet immeuble étant assuré, la Compagnie verse entre les mains des deux époux la somme de 300 fr. Sommée de restituer, la femme coupable répond à son confesseur qu'elle le voudrait bien, mais que son mari s'y oppose. Le confesseur peut-il l'absoudre ? Ne doit-il pas aussi exiger la restitution des intérêts échus de la susdite somme de 300 fr. ?

3° Un jeune homme de bonne famille avait jusqu'ici régulièrement accompli son devoir pascal, depuis quelque temps des bruits circulent sur son inconduite : « doit-il être admis » à la communion pascale ?

R. — Ad I. Il est certain que vous pouvez validement et licitement dire la messe pour des personnes décédées quoiqu'on ne vous ait pas encore demandé de messes pour elles, parce que vous célébrez pour un objet parfaitement déterminé et pour des besoins actuellement existants. Tout ce que vous risquez, c'est de perdre l'honoraire dans le cas où vous quitteriez la paroisse, ou dans le cas où vous ne recevriez plus les offrandes des fidèles. Mais il peut surgir des difficultés. Une ou plusieurs personnes peuvent mourir après que vous aurez appliqué ces messes. Or ces messes n'auront pas pu être appliquées à ces personnes, parce qu'il est très probable que le fruit du sacrifice ne peut être suspendu, et qu'en tous cas plusieurs Souverains Pontifes ont défendu sous les peines les plus sévères de faire ces applications anticipées. Il faudrait donc que vous procuriez à ces personnes récemment décédées un avantage aussi grand que celui qu'elles retireraient des messes que vous devriez leur appliquer. En résumé, nous pensons que vous feriez mieux de ne pas anticiper ces applications.

Ad II. Les époux incendiaires sont tenus solidairement de restituer les 300 fr. avec les intérêts à la Compagnie. Mais la femme n'ayant rien, on le suppose, dont elle puisse disposer par elle-même, on ne peut exiger d'elle que la bonne volonté et la promesse de faire tous ses efforts auprès du mari pour l'amener à restituer, en attendant qu'elle le puisse elle-même.

Ad III. Le curé ou le prêtre qui distribue la sainte Communion, ne peut la lui refuser que s'il est pécheur public. Or pour qu'il le soit, il est nécessaire que son état d'inconduite soit certain et qu'il ne l'ait quittée ou rétractée d'aucune manière. Des bruits ne suffisent pas.

Le confesseur verra d'après les aveux et les dispositions du pénitent ce qu'il devra juger.

S'il y a eu inconduite, même notoire, mais que le pénitent renonce au désordre, le confesseur n'aurait pas à lui défendre d'accomplir le devoir pascal, sauf à lui enjoindre ce qui serait de nature à lever le scandale.

Q. — Un prêtre qui a charge d'âmes a-t-il le droit de refuser la célébration d'un anniversaire, d'une neuvaine ; et s'il y est obligé, quelles sont les lois qui lui imposent ce devoir ?

2° La coutume peut-elle prescrire contre la rubrique du Rituel exigeant du parrain et de la marraine d'un enfant qu'ils récitent le *Credo* et le *Pater* conjointement avec le prêtre dans la cérémonie du baptême ?

Doit-on les admettre s'ils ne le savent pas ?

Et doit-on le leur demander avant la cérémonie ?

3° Y aurait-il de l'indiscrétion à demander à l'*Ami du clergé* son avis sur un point fort disputé dans la théologie ; à savoir : Dans la contrition imparfaite qu'entend-on par : commencement d'amour de Dieu ? quelle doit être la pratique du confesseur à l'égard du pénitent, lorsqu'il l'excite à cette contrition ?

4° Doit-on donner l'absolution à une personne pieuse en danger de mort qui fait appeler son confesseur et n'a aucun péché, pas même véniel, à lui accuser?

5° Comment exciter à la contrition une personne pieuse qui n'accuse que des fautes vénielles, (j'entends à la contrition imparfaite?) si elle n'a aucune faute grave de la vie passée? On ne peut pas l'exciter ni par le motif de peines éternelles? ni par celui de la perte du ciel, comment s'y prendre donc pour que sa contrition soit vraiment naturelle quant au motif, vu qu'il n'est pas facile d'avoir la contrition parfaite, ni de s'en assurer.

R. — Ad I. A titre de justice, le prêtre ayant charge d'âmes n'est pas tenu d'accepter la célébration d'une neuvaine ou d'un anniversaire demandés par quelque fidèle. Il peut d'ailleurs avoir de bonnes raisons pour refuser, par exemple, l'impossibilité de satisfaire à toutes les demandes.

Mais en vertu de son office, il a mission de procurer le bien spirituel des âmes dont il a charge. S'il le néglige en refusant sans raison ce qui lui est raisonnablement demandé, il se rend coupable. Or une neuvaine et un anniversaire peuvent intéresser suffisamment le bien spirituel des vivants et des morts de la paroisse.

Il pourrait d'autant moins refuser la célébration d'un anniversaire, que l'Eglise elle-même les a établis, ainsi qu'on peut le voir dans le Missel et dans le Rituel romain. Elle demande même que ces services funèbres aient lieu le jour même anniversaire, à moins qu'il n'y ait empêchement. Or qui donc doit les célébrer, sinon le curé?

Ad II. On ne peut pas prescrire contre la rubrique du Rituel exigeant que les parrains et marraines récitent le *Credo* et le *Pater* avec le prêtre, parce qu'on ne prescrit pas contre les rubriques, surtout contre une rubrique qui est en si parfaite harmonie avec la tradition. Toujours on a exigé une profession de foi de ceux qui devaient recevoir le baptême, comme on peut le voir dans plusieurs Pères de l'Eglise, particulièrement dans saint Augustin, et dans le baptême de l'Eunuque de Candace, reine d'Ethiopie.

On n'admet point comme parrains ceux qui ignorent les rudiments, c'est-à-dire les premiers éléments de la foi. Le Rituel est formel : « Sciant præterea parochi, ad hoc munus non esse admittendos infideles... neque qui ignorant rudimenta fidei. » Mais la rubrique n'exige pas absolument qu'ils sachent parfaitement le *Credo*, mais seulement qu'ils le disent à haute voix avec le prêtre. On peut réciter cette prière parce qu'on entend le prêtre et qu'on le suit, tandis qu'on ne pourrait pas la réciter si l'on était seul. Toutefois il est souverainement à désirer que les parrains sachent de mémoire cette profession de foi.

Mais si le parrain ne savait pas du tout le *Credo*, devrait-on l'admettre? Nous le pensons dans le cas où la marraine est suffisamment instruite des vérités que tout chrétien est obligé de savoir et de croire en particulier, car le Rituel romain n'exige pas absolument un parrain et une marraine; un seul suffit, soit un homme, soit une femme : « Patrinus unus tantum, sive vir, sive mulier, vel ad summum unus et una adhibeantur ex Decreto Concilii Tridentini... » Dans ce cas la marraine suppléerait à ce qui manquerait du côté du parrain.

Si le parrain et la marraine ne savent aucunement cette profession de foi, pourrait-on les admettre? Nous pensons qu'on doit les écarter si on le peut sans inconvénient, parce que le curé doit procurer l'observation des règles liturgiques. Si on ne le peut pas sans quelque inconvénient, on pourrait les admettre si du moins ils connaissent les principales vérités de la religion. C'est là le point important, car les parrains doivent apprendre à leurs enfants spirituels, comme on le voit dans le Rituel et dans le Catéchisme du Concile, les premiers rudiments de la religion chrétienne; il faut donc qu'ils les connaissent eux-mêmes. Et s'ils les ignorent, on ne les acceptera qu'autant qu'ils promettront de se faire instruire ou au moins d'assister exactement au prône et aux instructions qui ont lieu dans leur paroisse.

Avant la cérémonie, doit-on leur demander s'ils savent le *Credo*? Ni la rubrique ni les plus graves auteurs n'en font une obligation. Cependant il pourrait parfois y avoir avantage à le faire, et nous le conseillons en certains cas, afin que l'on assure ainsi l'exécution de la rubrique qui exige la récitation du *Credo* conjointement avec le prêtre. Mais ce qui est plus nécessaire, c'est de s'informer si ceux qui lui sont présentés ont une connaissance suffisante des éléments de la religion, et pour cela il est souvent expédient de leur adresser avec bonté quelques questions sur les points fondamentaux.

Ad III. Ce commencement d'amour de Dieu est ainsi décrit par le Concile de Trente dont les paroles indiquent assez la marche à suivre en pratique :

« Et dum peccatores se esse intelligentes, a divinæ justitiæ timore quo utiliter concutiuntur, ad considerandam Dei misericordiam se convertendo in spem eriguntur, fidentes Dei sibi propter Christum propitiem fore : illumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt; ac propterea moventur adversus peccata per odium aliquod et detestationem » (Sess. 6 de justif. c. 6). C'est donc un amour d'espérance portant à la haine et à la détestation du péché.

La doctrine des théologiens qui prétendent que ce commencement d'amour est formellement l'amour de charité est insoutenable. Car la charité, à quelque degré qu'elle existe, avec le vœu du sacrement produit la justification, avant la réception effective du sacrement.

On pourrait, dans un sens impropre, dire qu'il s'agit d'un commencement d'amour de charité. Car, l'amour d'espérance, comme disposition à la justification, est une préparation et un commencement de l'amour de charité. Mais c'est une manière de dire qui pourrait induire en erreur, si elle n'était déterminée par quelque addition.

Ad IV. A la rigueur, on peut s'en dispenser;

mais, comme les péchés déjà remis sont matière suffisante pour l'absolution, il est facile de lui procurer à ce moment la grâce du sacrement, qui a pour effet, non seulement de remettre les péchés passés, mais encore de fortifier contre les fautes futures.

AD V. On peut l'exciter à la contrition par la considération des peines du Purgatoire, de l'amour méconnu de Dieu auquel on a résisté, par l'amour blessé de N.-S. que l'on a contristé. Ces derniers motifs pourraient facilement être la charité formelle, il s'ensuivrait que la contrition de ces péchés véniels serait la contrition parfaite, plus facile à trouver dans les âmes fidèles à éviter tout péché grave que dans celles qui cèdent facilement aux tentations qui les portent au péché mortel.

Q. — L'évêque n'ayant pas fait connaître l'obligation des nouvelles leçons de l'office de saint Thomas, et ne les ayant point fait distribuer dans le diocèse, ceux qui par circonstance particulière les ont, peuvent-ils, et doivent-ils les lire et suprimer celles du bréviaire?

Encore ni l'ordo ni l'évêque ne faisant connaître l'élévation de l'office de sainte Marthe au rit double, comment faudra-il se comporter au jour de la fête?

R. — On affirme communément qu'un office nouveau est obligatoire lorsqu'il arrive en temps opportun. Par conséquent les nouvelles leçons de saint Thomas étaient obligatoires pour tous ceux qui les avaient à leur disposition au moment de la fête.

Doit-on en dire autant de la fête de sainte Marthe? Si l'élévation du grade ne déplace pas cette fête, et s'il n'y a que de modiques et faciles changements à opérer par suite de l'élévation du grade, on doit se conformer à la décision du Saint-Siége! Si au contraire cette élévation du grade donnait lieu dans votre diocèse à des translations d'Offices où à des difficultés sérieuses nous croyons que les prêtres peu versés dans la science des rubriques ne sont pas obligés à faire ces modifications nouvelles, parce qu'ils courraient risque de tomber dans des erreurs liturgiques, ce qu'il faut éviter autant que possible. Dans ce cas il vaut mieux attendre à l'année suivante où l'Ordo diocésain servira de guide, c'est le sentiment de l'illustre Cavaliéri.

La solution que nous donnons pour sainte Marthe est évidemment applicable à sa sœur sainte Madeleine.

Mais nous devons faire observer à notre vénéré correspondant que ces fêtes ne sont pas seulement élevées au grade double-mineur comme il nous le dit, mais bien au grade double-majeur.

Q. — Un fossoyeur est requis par une famille qui s'est munie de l'autorisation du maire, d'inhumer un enfant mort sans baptême, dans la partie bénite du cimetière, peut-il en conscience obéir à la loi civile et polluer le cimetière? Doit-on lui conseiller de se démettre de ses fonctions?

R. — Nous sommes en présence d'une cause à double effet, d'un effet mauvais voulu par les parents de l'enfant mort sans baptême et le maire et d'un effet bon voulu par le fossoyeur qui désire par là conserver sa position et gagner quelque argent : c'est ce qu'on appelle la coopération *matérielle*, par opposition à la coopération formelle où celui qui coopère a la même intention mauvaise que l'agent principal.

Pour apprécier la valeur morale de l'acte posé par le fossoyeur, il faut considérer tout d'abord la participation qu'il prend à l'acte mauvais; puis la gravité de cet acte mauvais; enfin la raison qui le détermine à agir.

L'acte posé par le fossoyeur est d'abord de creuser la fosse dans un lieu bénit : chose indifférente en elle-même, et ensuite de déposer le corps de l'enfant dans la fosse creusée et de le recouvrir de terre, ce qui constitue le délit lui-même défendu par les lois de l'Eglise. Il y a donc une coopération matérielle immédiate, qui est de même nature que la coopération d'un domestique qui par obéissance à son maître, mettrait de ses mains le feu à la maison de son voisin.

Quel est le résultat de l'acte posé mauvais? Il est des plus grave. D'abord on viole une loi de l'Eglise en matière grave. En outre, il y a un scandale public, d'autant plus dangereux que les idées religieuses sont de plus en plus affaiblies, que les impies font tous leurs efforts pour enlever aux cimetières leur caractère sacré. Enfin il y a, de l'avis des théologiens, sacrilége, et, de l'avis d'un grand nombre dont l'opinion nous semble plus probable, polluation du cimetière. Nous disions donc avec raison que les effets de l'acte posé par le fossoyeur étaient déplorables.

Quel est le motif qu'il peut invoquer pour poser l'acte mauvais? Il s'agit pour lui de faire un gain actuel dont la valeur ne dépasse pas quelques francs, et aussi de conserver une entreprise qui lui procure certains revenus. Mais il y a tout lieu de croire que, même dans le cas où il n'aurait pas cette entreprise, il pourrait s'occuper autrement et ainsi se procurer un gain sinon égal, du moins de bien peu inférieur.

Ces principes généraux posés, tirons les conclusions.

1° Les théologiens enseignent communément que la coopération matérielle immédiate est un péché de même nature que celui de l'agent principal : elle est donc toujours défendue, sauf une exception, et ce n'est pas le cas ici, où la raison d'agir change l'objet formel de l'acte. Sous ce point de vue déjà, la coopération du fossoyeur serait mauvaise : elle doit lui être défendue.

2° Supposé même qu'elle ne le fût pas, sous ce rapport, elle le serait à raison des effets mauvais qu'elle produit. Le tort que cet homme aura à supporter, n'est pas à mettre en regard des résultats pernicieux pour l'honneur de l'Eglise qui découlent nécessairement de son action.

3° Enfin, la raison du scandale causé devrait encore le déterminer à s'abstenir.

Nous concluons de tout ce qui précède qu'on

devrait non-seulement conseiller à ce fossoyeur de donner sa démission, mais encore, au besoin, l'exiger de lui, sous peine de refus des sacrements.

Nous avons parlé dans l'hypothèse où le fossoyeur était chargé de creuser la fosse, d'y descendre le cadavre et de le recouvrir. S'il n'avait qu'à creuser la fosse, sans faire aucun acte positif pour la sépulture elle-même, il pourrait y avoir quelque modification à la réponse, parce que la coopération ne serait plus de même nature.

Q. — Dans notre diocèse, les concubinaires (qu'ils soient adultères ou non), ainsi que leurs « fauteurs, » sont frappés d'excommunication *ipso facto*, aussitôt après que le scandale est devenu public. — Or il existe dans plusieurs endroits l'usage d'accompagner les futurs jusqu'à la maison de l'époux en général où ils vivent maritalement pendant plus ou moins de temps avant la célébration du mariage ; nul doute quant aux fiancés, ils encourent certainement la censure, mais en est-il de même de ceux qui les accompagnent? Encourent-ils la censure quoiqu'ils l'ignorent?

2° Un prêtre a-t-il besoin de pouvoirs extraordinaires pour faire la bénédiction *contra vermes noxios*, *locustas*, etc?

R. — Ad I. Pour encourir une censure, il faut la connaître. L'ignorance, même crasse, empêche qu'elle ne soit encourue.

Dans l'usage qui nous est signalé, y aurait-il matière à encourir l'excommunication édictée contre les fauteurs et concubinaires. C'est douteux. L'usage dont il est question peut en effet être considéré — ou comme un encouragement à cette cohabitation, dangereuse au moins, criminelle peut-être et, dans ce cas, les jeunes gens seraient fauteurs du concubinage : il y aurait ainsi matière à encourir l'excommunication ; — ou comme un hommage rendu au mariage qui doit suivre, et dans ce cas, les jeunes gens ne pourraient être considérés comme favorisant le concubinage : il n'y aurait ainsi pas matière à censure. Il nous paraît difficile, dans le cas proposé, vu les circonstances, d'admettre la seconde interprétation.

Ad II. La bénédiction *contra vermes, locustas*, etc., ne se trouve pas dans le Rituel romain. C'est une bénédiction propre à certains diocèses. Nous ne pouvons donc savoir si elle est réservée ou non. Si votre Rituel se tait, vous devez vous adresser à l'autorité diocésaine qui seule a qualité pour résoudre ce cas.

Q. — J'ai dans une chapelle de mon église « un autel privilégié » dédié à saint Joseph où je ne puis dire la messe que rarement, à cause de certain dérangement dans les habitudes de la paroisse. Il serait plus utile que le privilége fût attaché au maître-autel dédié à saint Michel. Mais comme il ne peut y avoir qu'un seul autel privilégié dans une église, quels moyens à employer pour obtenir ce changement en supposant même qu'il puisse se faire?

R. — L'indulgence de l'autel privilégié peut être transférée d'un autel à un autre. La translation se fait, en vertu d'une autorisation spéciale du Saint-Siége, par l'Ordinaire du lieu. Il faut pour cela une cause grave, dont le Souverain Pontife est juge. Notre correspondant adressera donc à son Évêque une supplique motivée, dans laquelle il exposera toutes les raisons qui lui font désirer une translation de l'indulgence de l'autel de saint Joseph au maître-autel.

Q. — Un journal de Rome, la *Palestra del clero*, donne un cas de conscience dont la solution est intéressante de nos jours.

« Silvius et Creusa ont célébré le mariage en tant que contrat, mais ils n'ont pas voulu recevoir le sacrement. On demande :

1° S'ils ont péché en agissant ainsi, bien qu'ils l'aient fait pour éviter un sacrilége, n'étant pas en état de grâce ;

2° S'ils ont reçu le sacrement de mariage ;

3° Si le mariage comme contrat est valide.

R. — Le contrat matrimonial et le sacrement de mariage sont une seule et même chose, de telle sorte qu'il est impossible de les séparer. Il suit de là que dans le mariage il ne s'agit pas de choses qui soient laissées à la libre disposition des hommes, mais de personnes qui, appartenant en droit à Dieu, ne peuvent, dans le cas, disposer d'elles-mêmes que suivant sa volonté.

Donc Silvius et Creusa, en faisant tous leurs efforts pour s'opposer à la volonté de Dieu, ont certainement péché. Bien que, en effet, leurs efforts soient impuissants pour empêcher l'exécution de la volonté de Dieu, parce que les pensées de l'homme ne peuvent rien contre les desseins de Dieu ; néanmoins ils tentent de renverser ces desseins.

Il ont eu peur de commettre un sacrilége, parce qu'ils n'étaient pas en état de grâce : c'eût été bien, s'ils eussent apporté le même soin à ne pas commettre une nouvelle faute, et eussent célébré leur mariage suivant les rites institués par Jésus-Christ et son Eglise. Comment ont-ils pu oublier l'adage si connu qu'on ne doit pas faire le mal, même quand il en doit résulter un bien.

Silvius et Creusa ont-ils reçu le sacrement de mariage? Ont-ils du moins fait un mariage valide en tant que contrat? Il est dit qu'ils ont célébré le mariage. Comment l'ont-ils célébré? Est-ce religieusement ou non? en présence du curé et des témoins exigés par le concile de Trente, ou simplement en présence du magistrat civil? La distinction entre le contrat et le sacrement a-t-elle été simplement intentionnelle, ou s'est-elle manifestée extérieurement par le fait de ne se présenter que devant le magistrat civil, sans vouloir aller à l'église.

S'ils ont célébré le mariage religieux, en présence du curé et des témoins, selon les règles du concile de Trente, sans aucun doute ils ont reçu le sacrement de mariage, par là même qu'ils ont fait un contrat matrimonial véritable et valide. En effet, tout contrat matrimonial valide est un sacrement, sur lequel n'a aucune efficacité l'intention de séparer le sacrement du contrat. Que peuvent les hommes sur les desseins de Dieu! Jésus-Christ ayant élevé à la dignité de sacrement

le contrat matrimonial valide, ils ont contracté validement et reçu le sacrement. Nous ne dirons pas de même pour les grâces attachées au sacrement et qui ne sont données qu'à ceux qui sont bien disposés. Tel n'était point le cas de Silvius et de Creusa.

S'ils n'ont point célébré le mariage religieux, en présence du curé et des témoins, s'ils se sont seulement présentés devant le magistrat civil, alors ils n'ont pu faire un véritable contrat matrimonial, ni recevoir le sacrement. Cela s'entend des contrées où le Concile de Trente a été publié. Il faut, en effet, pour la valeur de tout contrat employer les formes prescrites par le législateur. Ici le seul législateur légitime c'est l'Eglise. Lorsque le Sauveur a élevé le mariage à la dignité de sacrement, il en a fait une chose sacrée, dont il a confié la garde, non pas aux pouvoirs civils, mais à son église qu'il a constituée, avec une mission divine, pour veiller jusqu'à la fin des siècles à l'intégrité de toutes ses institutions.

Or, l'Église, pour sauvegarder la sainteté du mariage a établi que le contrat qui constitue le sacrement ne serait valide qu'autant qu'on le célébrerait en présence du curé d'un des contractants et de deux ou de trois témoins. Si le contrat est formé autrement, il n'est point valide; n'étant point valide, il est annulé, et par conséquent il ne subsiste ni comme sacrement ni comme contrat.

Q. — Nous recevons du midi de l'Italie la consultation suivante :

Paul, malgré ses parents, épouse Berthe. Après huit mois, un fils naît de cette union. Paul, qui s'était expatrié pour se procurer quelques ressources, vient à mourir. Berthe, restée veuve avec un enfant de deux ans, demande à son beau-père de subvenir à l'entretien de l'enfant, parce qu'elle-même ne possède rien, que son père et ses tantes qui l'ont élevée sont dans le même cas.

Le beau-père s'y refuse parce que 1° il n'a jamais reconnu le mariage de son fils Paul ; 2° Berthe est jeune, elle peut donc travailler pour subvenir à ses besoins et à ceux de son fils; 3° son père n'est pas aussi pauvre qu'elle le dit, puisqu'il a une petite industrie qui a suffi à ses besoins jusqu'ici ; 4° enfin il a conçu des doutes sur la légitimité de cet enfant, puisqu'il a été averti qu'avant son mariage, Berthe avait reçu chez elle des étudiants.

1° Que faut-il penser au point de vue de la conscience, de l'obligation qu'a cet homme de fournir les aliments au fils de Paul et de Berthe. Je parle au point de vue de la conscience, car la loi italienne pourrait fort bien le condamner.

2° Pourrait-il, en conscience, défendre ses biens contre le jugement des tribunaux en temps utile, c'est-à-dire avant que le jugement ne fût rendu.

R. Ad I. — La loi romaine laissait l'enfant à la charge de la mère jusqu'à la fin de sa troisième année ; ensuite il retombait à la charge du père. La loi ecclésiastique a établi pour le père et la mère une obligation commune de subvenir aux nécessités de l'enfant. Si le père vient à faire défaut, l'obligation qui lui incombait s'impose à l'aïeul paternel de l'enfant et à ses autres ascendants du côté de son père, à moins que sa mère n'ait les ressources suffisantes pour subvenir convenablement à ses besoins.

Donc, dans le cas présent, l'aïeul ne pourrait pas se refuser à fournir les aliments à son petit fils. Les excuses qu'il invoque ne sont pas admissibles à notre point de vue.

Il allègue, en effet, qu'il n'a pas reconnu le mariage de son fils; mais cette reconnaissance n'est pas nécessaire, puisque la même obligation lui incomberait, au point de vue de la conscience, pour un enfant naturel.

Il allègue encore la jeunesse de Berthe qui peut travailler pour son fils. Il est difficile pour cette femme qui n'a aucun patrimoine, de subvenir à tous les besoins de son fils et d'elle-même. Ses parents à elle, fussent-ils dans l'abondance, ne seraient tenus à subvenir aux nécessités de l'enfant qu'au défaut de tous les ascendants paternels.

Enfin la naissance illégitime ne peut être opposée que quand elle est certaine. Dans le cas de doute on doit se prononcer en faveur de la légitimité qui est en possession.

Ad II. Nous pensons que non-seulement le père de Paul ne peut pas se soustraire à l'obligation qui résulterait pour lui d'une sentence juridique, mais de plus qu'il devrait ne pas attendre cette sentence pour accomplir son devoir. Cf. Ferraris, *Prompta Bibliotheca*, v. *Alimenta*, n. 19 et sqq.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Combien de temps doit-on conserver les factures, reçus timbrés, pour ne pas être en contravention si on vient à nous les demander? — En règle, que doit-on montrer seulement aux employés du fisc qui demandent à voir les papiers de la fabrique ?

2° — Plusieurs fois déjà j'ai fait remarquer aux conseillers de fabrique et de commune que la toiture de la cure menace de tomber et de causer par là de graves accidents. On répond : oui, on fera des réparations; mais elles sont toujours à faire. Pas de fonds, il est vrai, en fabrique et de très petits en commune qu'on va utiliser à réparer l'école sur la demande du Préfet. La cure est à la commune. Puis-je devant témoins dire au président ou au maire que la commune sera responsable des accidents qui peuvent arriver, la cure étant en cet état ; et si la chose arrivait, pourrais-je les poursuivre?

3° — Les legs faits aux fabriques et aux églises, combien paient-ils de droits de successions?

4° — Qu'entend-t-on clairement par impôt direct et indirect. Quels sont-ils?

5° — Le retard dans le paiement des impôts, peut-il être une cause *suffisante* pour exiger des intérêts.

6° — L'habitude dans ma paroisse est qu'on paie en blé le casuel du curé, d'après une liste dressée et signée par tous les conseillers municipaux; un ou deux récalcitrants, sans raison, refusant de payer comme de coutume leur part en blé, peut-on les forcer en envoyant, sans autre formalité, au juge de paix, la liste du casuel, signée par le conseil, avec le sceau de la commune? Aurait-on gain de cause?

7° — On dit que le gouvernement fait demander par les instituteurs dans les classes ou chez les parents à domicile si les parents veulent (par oui ou par non) encore en classe de l'instruction religieuse, de la récitation du catéchisme, etc. etc. — Est-ce que le curé ne pourrait pas dire en chaire qu'il ne fera pas faire la première communion aux enfants des parents qui ont répondu qu'ils ne tenaient pas à la

récitation du catéchisme en classe; bien plus, qu'il refuserait à ces enfants-là, une place à l'église? n'est-ce pas logique?

R. — Ad Im. La loi qui soumet la comptabilité des fabriques au contrôle de l'État et à l'inspection de ses agents dans la finance, se tait sur ce point. On ne peut donc pas tracer une règle absolue. Quand l'inspection a lieu, l'agent a le droit d'examiner toutes les pièces existantes pour voir si elles sont conformes à la loi du timbre. Mais quand le compte d'une année a été apuré, approuvé et que décharge régulière a été donnée au trésorier, nous ne voyons aucun motif qui empêche de détruire les factures, mémoires et autres documents qui ont servi à confectionner ce compte. Nous répétons pour la dixième fois que le fisc n'a rien à voir dans le mode de comptabilité d'une fabrique; il n'a qu'une mission, celle de constater si les pièce qu'on lui présente sont conformes à la loi.

Ad IIm. Il y a quelque chose de mieux à faire que de dire au maire ou au président d'une fabrique qu'ils seront responsables de la chûte d'une toiture, faute de l'avoir réparée; c'est de les forcer à remplir leur devoir. Si la chose dépend de la fabrique c'est à l'évêque qu'il faut s'adresser; car l'évêque étant appelé à approuver le budget, est armé contre un conseil qui ne remplit pas son devoir. Mais si la chose dépend de la commune, c'est au préfet qu'il faut recourir; car ce dernier peut rappeler un conseil municipal à l'ordre, même, au besoin, inscrire d'office au budget municipal, le montant d'une dépense qu'il juge nécessaire et qui entre parmi les charges obligatoires des communes.

Ad IIIm. Les mêmes que paierait tout citoyen non parent du testateur, c'est-à-dire, pour les meubles 6 pour 100 et le double décime, en tout 7 francs 20 centimes, et pour les immeubles 9 pour 100 et le double décime, en tout 10 francs 80 centimes.

Ad IVm. L'impôt « direct » est celui que le législateur demande nominativement à tels ou tels contribuables. L'impôt « indirect » est celui qui est demandé à la chose et qui est perçu à l'occasion d'un fait sans qu'il y ait lieu de s'inquiéter de qui ce fait provient. Ainsi la contribution foncière et l'impôt des patentes sont des contributions directes; les droits de douane et ceux d'octroi sont des contributions indirectes.

Ad Vm. Non; mais il donne lieu à des commandements et à des saisies-arrêts qui occasionnent toujours des frais.

Ad VIm. Si l'on suscitait un véritable procès, nous n'en répondrions pas, à moins que ce casuel ainsi réglé n'eût reçu l'approbation du gouvernement. Légalement, en effet, pour qu'un tarif quelconque de la fabrique, ait force de loi devant les tribunaux, il faut que le règlement qui détermine la perception de cette espèce d'impôt ait été dressé par le conseil de fabrique, soumis à l'évêque et approuvé par le gouvernement.

Pratiquement, lorsqu'un casuel payable en nature soit par abonnement annuel soit par paiement *totiès quotiès*, a été voté par le conseil municipal, les juges de paix condamnent les récalcitrants à payer la redevance promise. Au temps où nous vivons, il ne serait pas prudent de traîner un paroissien récalcitrant devant la justice de paix. Nous engageons nos confrères à ne recourir à ce moyen qu'autant qu'il s'agirait d'un tarif légal, et encore, nous aimerions mieux qu'on fît le sacrifice de ces petites créances, parce qu'un procès de ce genre produit toujours mauvais effet. Cependant il est des circonstances, où ces complaisances pourraient devenir préjudiciables; dans ce cas, il serait prudent et sage de demander l'avis de l'évêque diocésain.

Ad VIIm. Nous rappelons à notre correspondant qu'il n'est pas toujours bon de faire tout ce qui serait logique et permis. Et c'est ici le cas, selon nous. Comment annoncer du haut de la chaire qu'un enfant ne fera pas la première communion parce que ses parents n'agissent pas chrétiennement comme ils devraient le faire? Qu'on dise qu'un enfant doit être instruit pour communier; qu'on recommande d'user de tous les moyens pour que l'instruction religieuse lui soit donnée; cela va de soi. La privation de la première communion ne serait pas ici justifiable.

Il n'en serait pas de même de la privation d'une place privilégiée à l'église. Comme le curé ne doit cette place en aucune manière, il peut parfaitement du haut de la chaire la promettre comme récompense à ceux qui lui donnent satisfaction en suivant ses conseils, et en se comportant d'une manière chrétienne.

RECTIFICATIONS.

Q. — Dans le numéro 3 de l'année 1880 page 35, l'*Ami du clergé* donne sur la nomination des personnes chargées du balayage de l'église une réponse qu'il nous permettra de contredire.

Voici la question : Est-ce au curé qu'appartiennent dans les paroisses rurales la nomination et la révocation des personnes chargées du balayage de l'église?

L'*Ami du clergé* répond négativement, se basant sur des raisons qui ne nous paraissent rien moins que probantes et qu'il nous pardonnera de ne pas goûter.

Leur emploi bien inférieur à celui des chantres, sonneurs, etc. range incontestablement les balayeuses d'église parmi les serviteurs dont la nomination appartient au curé dans les paroisses rurales.

Pour créer une exception à leur égard, on prétend que leur emploi ne se rattache directement ni à la célébration du culte ni à la police de l'église; c'est une double erreur. Y a-t-il rien qui touche plus directement à la dignité du culte que la propreté de l'église? De même pour la police de l'église; l'emploi de balayeuse peut-il lui être étranger? il occasionne du bruit, amène le dérangement de quantité d'objets, nécessite l'usage d'autres objets ou ustisensiles dont le curé seul a la garde et la responsabilité. La conduite des balayeuses dans l'église, si elle est inconvenante, sera-t-elle soustraite à la police dont le curé seul a le droit? Le souffleur d'orgue et le sonneur d'*Angelus*, dont la nomination appartient au curé, ont cependant des fonctions qui se rattachent moins directement que celle du balayage à la police de l'église et à la célébration du culte.

D'ailleurs, en quoi le balayage peut-il intéresser la con-

servation et la solidité du temple, pour le renfermer exclusivement, sous ce prétexte, dans les attributions de la fabrique?

Enfin, on ajoute que les motifs qui ont fait attribuer au curé, dans les paroisses rurales, la nomination des chantres, sonneurs, etc , ne se présentent pas pour les personnes chargées du balayage.

Quels sont donc ces motifs, qu'on n'indique pas? Ce ne sont pas ceux réfutés plus haut : ce sont donc évidemment ceux qui ont inspiré l'ordonnance du 12 janvier 1825, laquelle attribue au curé, dans les paroisses rurales, la nomination des serviteurs de l'église. Or, voici les termes de la circulaire ministérielle accompagnant l'envoi de cette ordonnance aux évêques, et qui en interprète les divers articles :

« Il paraissait indispensable de modifier le droit ancien « en ce qui concerne la nomination des sacristains, chan- « tres et sonneurs, dans les communes rurales, afin de « soustraire le curé à une dépendance qui tendait à dimi- « nuer la considération dont il doit jouir. L'article 7 lui « donne plein pouvoir à cet égard. »

L'esprit de l'ordonnance du 12 janvier 1825 est donc de réserver exclusivement au curé, dans les paroisses rurales, la nomination et la révocation de « tous » les serviteurs de l'église, que l'article 33 du décret du 30 décembre 1809 attribuait aux marguilliers.

Donc, dans les paroisses rurales, c'est au curé seul qu'il appartient de nommer et de révoquer les personnes chargées du balayage de l'église.

R. — L'opinion émise par l'*Ami du clergé* relativement au balayeur dans les églises est soutenue par le *Journal des conseils de fabrique* et par l'abbé Prompsault. Ces deux autorités, — la première surtout, — nous avaient fait ranger à cet avis.

Cependant, les raisons qu'apporte notre correspondant, nous paraissent sérieuses et même péremptoires. Elles nous ont fourni l'occasion d'étudier à nouveau ce point controversé, et nous pensons aujourd'hui que la nomination du balayeur dans les paroisses rurales appartient exclusivement au curé comme celle de tous les autres serviteurs de l'église. Tel est aussi le sentiment de Mgr André, de Le Besnier et de Mgr Affre. Le rapport qui précède l'ordonnance du 12 janvier 1825 ne laisse d'ailleurs aucun doute sur ce point; car on y nomme avec l'organiste, les sonneurs et les bedeaux *tous les autres* serviteurs de l'église.

Q. — Dans le numéro 8 de cette année, page 99, l'*Ami du clergé* nous renseigne sur la manière de compléter un conseil de fabrique, lorsque la population d'une paroisse atteint le chiffre de 5000 âmes.

La première partie de sa réponse est très exacte. La seconde est contredite par une décision ministérielle en date du 9 décembre 1843 dont voici les termes :

« Lorsqu'une paroisse, qui avait moins de 500 habitants, « voit sa population atteindre ce chiffre, le nombre des « fabriciens devra être augmenté au premier renouvelle- « ment triennal; de même, s'il arrive que la population « diminue, et que le conseil de fabrique, jusque-là composé « de neuf membres, ne doive plus l'être que de cinq, on « devra opérer cette réduction en remplaçant à deux « renouvellements triennaux successifs, les cinq ou les qua- « tre conseillers sortants par trois ou deux conseillers « nouveaux. Dans le cas où il y a lieu d'augmenter le con- « seil, aux premières élections, l'évêque et le préfet se par- « tagent les nominations à faire pour le compléter. »

Ainsi, d'après cette décision, l'augmentation du conseil de fabrique, par suite de l'augmentation de la paroisse, ne doit pas se faire dès le jour où l'on acquiert la certitude que la population dépasse 5000, mais bien aux premières élections; et le choix des nouveaux fabriciens ne doit pas être fait par les anciens membres du conseil, mais par l'évêque et le préfet qui se partagent les nominations, selon les prescriptions de l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

M. de Champeaux à qui nous avons emprunté ce qui précède (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Année* 1861, *page* 20) ajoute :

Il est vrai que cette jurisprudence ne repose pas précisément sur un texte de loi. Mais la décision ministérielle ci-dessus nous paraît plus conforme à une juste interprétation du droit sur la matière. Les conseils de fabrique, quand une fois ils ont été organisés légalement, sont bien investis du pouvoir de se perpétuer par la voie de l'élection, mais ce pouvoir n'implique pas nécessairement celui d'instituer eux-mêmes de nouveaux membres sans l'intervention des deux autorités que la loi a chargées de faire cette institution.

Ajoutons que la règle tracée par la décision ministérielle de 1843 est la seule suivie jusqu'ici en pratique. Tout récemment, la paroisse de Villers-Bretonneux (diocèse d'Amiens) ayant dû compléter son conseil de fabrique, par suite de l'augmentation de la population : sur les quatre nouveaux membres, deux furent nommés par Mgr l'évêque, et deux par le préfet.

R. — Nous remercions notre correspondant de nous faire connaître un document ministériel qui nous avait échappé. Il tranche, en effet, la question d'une manière précise et formelle.

Courrier de l'Utile.

LA VIPÈRE ET REMÈDES CONTRE SA MORSURE.

Nous sommes dans la saison des fleurs; mais sous l'admirable tapis de la prairie, dans les buissons verdoyants, à la lisière des bois, se cache un reptile dangereux : la vipère.

L'Europe possède trois espèces de vipères : la vipère ammodyte ou à museau cornu, la vipère péliade ou petite vipère et la vipère commune.

La vipère ammodyte a le dessus de la tête granuleux, mais le museau prolongé en une petite corne molle et écailleuse; la tête s'élargit en forme de triangle et le cou est franchement rétréci. Elle habite l'Illyrie, l'Italie et le midi de la France et de l'Allemagne.

La vipère péliade est petite, d'un gris rougeâtre sur le dos, avec une bande brune ornée de taches noires; elle porte sur la tête des plaques et une tache noire affectant la forme d'un Y. On la rencontre dans les Pyrénées et aux environs de Paris.

La vipère commune est d'un brun roussâtre, parfois d'un gris cendré ou noirâtre. Le dos est marqué d'une ligne irrégulière et les flancs d'une rangée de taches inégales. Le ventre est d'un gris ardoisé. La tête a un peu la forme d'un cœur, les yeux petits et très-vifs, la langue fourchue, les écailles du corps imbriquées, c'est-à-dire qu'elles se recouvrent comme les tuiles d'un toit. Cette

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

récitation du catéchisme en classe; bien plus, qu'il refuserait à ces enfants-là, une place à l'église? n'est-ce pas logique?

R. — AD Im. La loi qui soumet la comptabilité des fabriques au contrôle de l'Etat et à l'inspection de ses agents dans la finance, se tait sur ce point. On ne peut donc pas tracer une règle absolue. Quand l'inspection a lieu, l'agent a le droit d'examiner toutes les pièces existantes pour voir si elles sont conformes à la loi du timbre. Mais quand le compte d'une année a été apuré, approuvé et que décharge régulière a été donnée au trésorier, nous ne voyons aucun motif qui empêche de détruire les factures, mémoires et autres documents qui ont servi à confectionner ce compte. Nous répétons pour la dixième fois que le fisc n'a rien à voir dans le mode de comptabilité d'une fabrique; il n'a qu'une mission, celle de constater si les pièce qu'on lui présente sont conformes à la loi.

AD IIm. Il y a quelque chose de mieux à faire que de dire au maire ou au président d'une fabrique qu'ils seront responsables de la chûte d'une toiture, faute de l'avoir réparée; c'est de les forcer à remplir leur devoir. Si la chose dépend de la fabrique c'est à l'évêque qu'il faut s'adresser; car l'évêque étant appelé à approuver le budget, est armé contre un conseil qui ne remplit pas son devoir. Mais si la chose dépend de la commune, c'est au préfet qu'il faut recourir; car ce dernier peut rappeler un conseil municipal à l'ordre, même, au besoin, inscrire d'office au budget municipal, le montant d'une dépense qu'il juge nécessaire et qui entre parmi les charges obligatoires des communes.

AD IIIm. Les mêmes que paierait tout citoyen non parent du testateur, c'est-à-dire, pour les meubles 6 pour 100 et le double décime, en tout 7 francs 20 centimes, et pour les immeubles 9 pour 100 et le double décime, en tout 10 francs 80 centimes.

AD IVm. L'impôt « direct » est celui que le législateur demande nominativement à tels cu tels contribuables. L'impôt « indirect » est celui qui est demandé à la chose et qui est perçu à l'occasion d'un fait sans qu'il y ait lieu de s'inquiéter de qui ce fait provient. Ainsi la contribution foncière et l'impôt des patentes sont des contributions directes; les droits de douane et ceux d'octroi sont des contributions indirectes.

AD Vm. Non; mais il donne lieu à des commandements et à des saisies-arrêts qui occasionnent toujours des frais.

AD VIm. Si l'on suscitait un véritable procès, nous n'en répondrions pas, à moins que ce casuel ainsi réglé n'eût reçu l'approbation du gouvernement. Légalement, en effet, pour qu'un tarif quelconque de la fabrique, ait force de loi devant les tribunaux, il faut que le règlement qui détermine la perception de cette espèce d'impôt ait été dressé par le conseil de fabrique, soumis à l'évêque et approuvé par le gouvernement.

Pratiquement, lorsqu'un casuel payable en nature soit par abonnement annuel soit par paiement *totiès quotiès*, a été voté par le conseil municipal, les juges de paix condamnent les récalcitrants à payer la redevance promise. Au temps où nous vivons, il ne serait pas prudent de traîner un paroissien récalcitrant devant la justice de paix. Nous engageons nos confrères à ne recourir à ce moyen qu'autant qu'il s'agirait d'un tarif légal, et encore, nous aimerions mieux qu'on fît le sacrifice de ces petites créances, parce qu'un procès de ce genre produit toujours mauvais effet. Cependant il est des circonstances, où ces complaisances pourraient devenir préjudiciables; dans ce cas, il serait prudent et sage de demander l'avis de l'évêque diocésain.

AD VIIm. Nous rappelons à notre correspondant qu'il n'est pas toujours bon de faire tout ce qui serait logique et permis. Et c'est ici le cas, selon nous. Comment annoncer du haut de la chaire qu'un enfant ne fera pas la première communion parce que ses parents n'agissent pas chrétiennement comme ils devraient le faire? Qu'on dise qu'un enfant doit être instruit pour communier; qu'on recommande d'user de tous les moyens pour que l'instruction religieuse lui soit donnée; cela va de soi. La privation de la première communion ne serait pas ici justifiable.

Il n'en serait pas de même de la privation d'une place privilégiée à l'église. Comme le curé ne doit cette place en aucune manière, il peut parfaitement du haut de la chaire la promettre comme récompense à ceux qui lui donnent satisfaction en suivant ses conseils, et en se comportant d'une manière chrétienne.

RECTIFICATIONS.

Q. — Dans le numéro 3 de l'année 1880 page 35, l'*Ami du clergé* donne sur la nomination des personnes chargées du balayage de l'église une réponse qu'il nous permettra de contredire.

Voici la question : Est-ce au curé qu'appartiennent dans les paroisses rurales la nomination et la révocation des personnes chargées du balayage de l'église?

L'*Ami du clergé* répond négativement, se basant sur des raisons qui ne nous paraissent rien moins que probantes et qu'il nous pardonnera de ne pas goûter.

Leur emploi bien inférieur à celui des chantres, sonneurs, etc. range incontestablement les balayeuses d'église parmi les serviteurs dont la nomination appartient au curé dans les paroisses rurales.

Pour créer une exception à leur égard, on prétend que leur emploi ne se rattache directement ni à la célébration du culte ni à la police de l'église; c'est une double erreur. Y a-t-il rien qui touche plus directement à la dignité du culte que la propreté de l'église? De même pour la police de l'église; l'emploi de balayeuse peut-il lui être étranger? il occasionne du bruit, amène le dérangement de quantité d'objets, nécessite l'usage d'autres objets ou ustensiles dont le curé seul a la garde et la responsabilité. La conduite des balayeuses dans l'église, si elle est inconvenante, sera-t-elle soustraite à la police dont le curé seul a le droit? Le souffleur d'orgue et le sonneur d'*Angelus*, dont la nomination appartient au curé, ont cependant des fonctions qui se rattachent moins directement que celle du balayage à la police de l'église et à la célébration du culte.

D'ailleurs, en quoi le balayage peut-il intéresser la con-

servation et la solidité du temple, pour le renfermer exclusivement, sous ce prétexte, dans les attributions de la fabrique?

Enfin, on ajoute que les motifs qui ont fait attribuer au curé, dans les paroisses rurales, la nomination des chantres, sonneurs, etc , ne se présentent pas pour les personnes chargées du balayage.

Quels sont donc ces motifs, qu'on n'indique pas? Ce ne sont pas ceux réfutés plus haut : ce sont donc évidemment ceux qui ont inspiré l'ordonnance du 12 janvier 1825, laquelle attribue au curé, dans les paroisses rurales, la nomination des serviteurs de l'église. Or, voici les termes de la circulaire ministérielle accompagnant l'envoi de cette ordonnance aux évêques, et qui en interprète les divers articles :

« Il paraissait indispensable de modifier le droit ancien « en ce qui concerne la nomination des sacristains, chan« tres et sonneurs, dans les communes rurales, afin de « soustraire le curé à une dépendance qui tendait à dimi« nuer la considération dont il doit jouir. L'article 7 lui « donne plein pouvoir à cet égard. »

L'esprit de l'ordonnance du 12 janvier 1825 est donc de réserver exclusivement au curé, dans les paroisses rurales, la nomination et la révocation de « tous » les serviteurs de l'église, que l'article 33 du décret du 30 décembre 1809 attribuait aux marguilliers.

Donc, dans les paroisses rurales, c'est au curé seul qu'il appartient de nommer et de révoquer les personnes chargées du balayage de l'église.

R. — L'opinion émise par l'*Ami du clergé* relativement au balayeur dans les églises est soutenue par le *Journal des conseils de fabrique* et par l'abbé Prompsault. Ces deux autorités, — la première surtout, — nous avaient fait ranger à cet avis.

Cependant, les raisons qu'apporte notre correspondant, nous paraissent sérieuses et même péremptoires. Elles nous ont fourni l'occasion d'étudier à nouveau ce point controversé, et nous pensons aujourd'hui que la nomination du balayeur dans les paroisses rurales appartient exclusivement au curé comme celle de tous les autres serviteurs de l'église. Tel est aussi le sentiment de Mgr André, de Le Besnier et de Mgr Affre. Le rapport qui précède l'ordonnance du 12 janvier 1825 ne laisse d'ailleurs aucun doute sur ce point; car on y nomme avec l'organiste, les sonneurs et les bedeaux *tous les autres* serviteurs de l'église.

Q. — Dans le numéro 8 de cette année, page 99, l'*Ami du clergé* nous renseigne sur la manière de compléter un conseil de fabrique, lorsque la population d'une paroisse atteint le chiffre de 5000 âmes.

La première partie de sa réponse est très exacte. La seconde est contredite par une décision ministérielle en date du 9 décembre 1843 dont voici les termes :

« Lorsqu'une paroisse, qui avait moins de 500 habitants, « voit sa population atteindre ce chiffre, le nombre des « fabriciens devra être augmenté au premier renouvelle« ment triennal; de même, s'il arrive que la population « diminue, et que le conseil de fabrique, jusque-là composé « de neuf membres, ne doive plus l'être que de cinq, on « devra opérer cette réduction en remplaçant à deux « renouvellements triennaux successifs, les cinq ou les qua« tre conseillers sortants par trois ou deux conseillers « nouveaux. Dans le cas où il y a lieu d'augmenter le con« seil, aux premières élections, l'évêque et le préfet se par« tagent les nominations à faire pour le compléter. »

Ainsi, d'après cette décision, l'augmentation du conseil de fabrique, par suite de l'augmentation de la paroisse, ne doit pas se faire dès le jour où l'on acquiert la certitude que la population dépasse 5000, mais bien aux premières élections; et le choix des nouveaux fabriciens ne doit pas être fait par les anciens membres du conseil, mais par l'évêque et le préfet qui se partagent les nominations, selon les prescriptions de l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

M. de Champeaux à qui nous avons emprunté ce qui précède (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Annee* 1861, *page* 20) ajoute :

Il est vrai que cette jurisprudence ne repose pas précisément sur un texte de loi. Mais la décision ministérielle ci-dessus nous paraît plus conforme à une juste interprétation du droit sur la matière. Les conseils de fabrique, quand une fois ils ont été organisés légalement, sont bien investis du pouvoir de se perpétuer par la voie de l'élection, mais ce pouvoir n'implique pas nécessairement celui d'instituer eux-mêmes de nouveaux membres sans l'intervention des deux autorités que la loi a chargées de faire cette institution.

Ajoutons que la règle tracée par la décision ministérielle de 1843 est la seule suivie jusqu'ici en pratique. Tout récemment, la paroisse de Villers-Bretonneux (diocèse d'Amiens) ayant dû compléter son conseil de fabrique, par suite de l'augmentation de la population : sur les quatre nouveaux membres, deux furent nommés par Mgr l'évêque, et deux par le préfet.

R. — Nous remercions notre correspondant de nous faire connaître un document ministériel qui nous avait échappé. Il tranche, en effet, la question d'une manière précise et formelle.

Courrier de l'Utile.

LA VIPÈRE ET REMÈDES CONTRE SA MORSURE.

Nous sommes dans la saison des fleurs; mais sous l'admirable tapis de la prairie, dans les buissons verdoyants, à la lisière des bois, se cache un reptile dangereux : la vipère.

L'Europe possède trois espèces de vipères : la vipère ammodyte ou à museau cornu, la vipère péliade ou petite vipère et la vipère commune.

La vipère ammodyte a le dessus de la tête granuleux, mais le museau prolongé en une petite corne molle et écailleuse; la tête s'élargit en forme de triangle et le cou est franchement rétréci. Elle habite l'Illyrie, l'Italie et le midi de la France et de l'Allemagne.

La vipère péliade est petite, d'un gris rougeâtre sur le dos, avec une bande brune ornée de taches noires; elle porte sur la tête des plaques et une tache noire affectant la forme d'un Y. On la rencontre dans les Pyrénées et aux environs de Paris.

La vipère commune est d'un brun roussâtre, parfois d'un gris cendré ou noirâtre. Le dos est marqué d'une ligne irrégulière et les flancs d'une rangée de taches inégales. Le ventre est d'un gris ardoisé. La tête a un peu la forme d'un cœur, les yeux petits et très-vifs, la langue fourchue, les écailles du corps imbriquées, c'est-à-dire qu'elles se recouvrent comme les tuiles d'un toit. Cette

espèce est très-commune en France et dans les régions tempérées de l'Europe.

La vipère est un serpent venimeux à crochets isolés ; naturellement timide, elle fuit devant l'homme et ne mord que si l'on met le pied sur elle ou si on la saisit avec la main. Pour mordre, elle enfonce ses crochets dans les tissus ; la contraction des muscles pousse le poison dans le canal qui traverse les crochets et produit l'injection dans la plaie. Le danger de la morsure varie avec la vigueur du serpent et les saisons.

Le point mordu éprouve bientôt une douleur qui s'étend de proche en proche jusqu'aux organes internes ; la plaie devient violacée et livide. Bientôt commencent les syncopes, le battement irrégulier du pouls, les vomissements, la respiration difficile, les sueurs froides, et même le trouble dans les facultés intellectuelles. On prétend que chez les individus faibles, ces accidents sont plus violents.

Pour guérir la morsure de la vipère, il faut, sans délai, si cela est possible, laver la plaie, l'élargir en faisant une double incision, faire saigner, et cautériser avec un fer rouge, ou avec l'alcali volatil. Cette substance peut être appliquée avec efficacité, même quelque temps après la morsure.

On peut sucer la plaie, pour en extraire le venin ; mais cette opération n'est sans danger, que si la bouche est parfaitement nette, exempte de déchirures, si minimes qu'elles soient. Souvent l'application des ventouses a été employée avec succès.

Les médicaments internes recommandés sont les boissons stimulantes et cordiales, et aussi, dit-on, les liqueurs alcooliques prises à forte dose.

Longtemps on a cru que l'application de la tête de la vipère sur la plaie était un remède efficace. Il en est de ce moyen comme de l'emploi de l'herbe aux vipères, plante très-commune le long des chemins, à fleurs bleues, purpurines ou blanches : ces remèdes de bonnes femmes ont fait leur temps.

Ces années dernières, un médecin du Brésil, M. de Lacerda, préconisa le permanganate de potasse, comme antidote contre le venin des vipères. Un savant avec lequel il faut compter, M. de Quatrefages, le contredit énergiquement, parce que notamment, en Italie, ce composé chimique aurait été inefficace sur le venin des vipères. Le médecin brésilien vient d'adresser une note nouvelle à l'Académie des Sciences, et il maintient que cette substance opère en Amérique des cures de plus en plus nombreuses ; les voyageurs emportent avec eux dans ce pays, un petit appareil propre aux injections, et même des observateurs auraient constaté dans les Indes l'efficacité de cet antidote sur le venin du Cobra copello, serpent des plus dangereux.

Le savant français explique cette contradiction dans les résultats par la différence de constitution du venin dans les serpents asiatiques et les vipères italiennes.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait trop défendre la fréquentation sans nécessité des lieux hantés par ces dangereux reptiles, et la Sagesse divine elle-même, dans la prohibition du péché, n'a pas trouvé de meilleur terme de comparaison que la fuite du serpent : *tanquam a facie colubri fuge peccatum.*

L'article était terminé lorsqu'un de nos amis très compétent dans ces matières, nous indiqua l'acide phénique comme préférable à l'alcali. Cet antidote est plus énergique et se conserve plus facilement ; mais son emploi comme celui de l'alcali doit être suivi de la cautérisation.

CONSULTATIONS ADRESSÉES A L'AMI DU CLERGÉ

A partir du présent numéro, l'*Ami du clergé* enregistrera au fur et à mesure, aux initiales des intéressés et sous le numéro respectif de leurs lettres, toutes les consultations qui lui seront adressées.

Ce sera tout à la fois un accusé de réception et un point de repère. En cas de réclamation, on devra avoir soin de rappeler le numéro sous lequel les consultations ont pris rang d'inscription.

Nous nous bornons à inscrire ici les dernières parvenues.

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

MM. F. S. à S., n° 27.260 ; — J. B. à N., n° 27.377 ; — R. à T., n° 27.528 ; — H. à L., n° 27.769 ; A à B., n° 27.771.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE.

MM. M. à S. M., n° 26.461 ; — J. D. C. à C., n° 26.463 ; — J. F. et Ce, à M., n° 27.375 ; — L. à C.-le-V., n° 27.499.

CONSULTATIONS LITTÉRAIRES.

M. J. P. à P., n° 27.961.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 17 maii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN

MOIS DU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS

Le **Paradis sur terre** ou le **Mystère eucharistique,** *expliqué au point de vue dogmatique, liturgique, ascétique et moral,* en 60 DISCOURS pouvant servir d'instructions, de lectures pieuses et de sujets de méditations, par l'abbé Ch. Rolland. Ouvrage approuvé par Monseigneur l'évêque de Langres. 1 vol. in-12 de xv-519 pages 3 »

Le Mois du Sacré-Cœur, d'après saint François de Sales. Un beau volume in-16 elzévirien de XVIII-408 pages 3 »
Edition de propagande, 1 vol. 75

Imitation du Sacré-Cœur de Jésus-Christ, par M. Cirot de la Ville. *Ouvrage honoré des brefs de LL. SS. Pie IX et Léon XIII et d'approbations épiscopales.* In-18 raisin de XXIV-360 pages 1 50

Le Cœur de Jésus principe et modèle de la perfection chrétienne, par le R. P. E. Desjardins, *S. J.* 1 vol. In-18 de XXVIII-311 pages 75

Mois du Sacré-Cœur des Enfants de Marie, par le P. Huguet. In-32 jésus 75

Recueil de divers exercices de dévotion aux Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, par un père de la Compagnie de Jésus. In-18 1

Le Cœur de Jésus. *Excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ,* sa nature, ses motifs et sa pratique, d'après le P. de Galliffet, de la Compagnie de Jésus. Suivi de la *Vie de la B. Marguerite-Marie,* par le P. Croiset. Troisième édition. 1 50

Le Cœur de Jésus ouvert au cœur du chrétien, d'après les saints et les maîtres de la vie spirituelle, suivi d'*une Neuvaine pour se préparer à la fête de ce divin Cœur,* par le P. Charles Borgo. In-32. 1 50

Mois du Sacré-Cœur, ou *les Titres de Jésus à notre amour* d'après la sainte Ecriture, par l'abbé Eugène Tessier, curé au diocèse de Versailles. In-32. 0 75

Le chrétien à l'école du Cœur de Jésus, ou *Etude de ses vertus,* par les PP. Nouet et Pottier. In-12, de 687 pages. 4 »

Dévotion envers Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou *Etude de ses titres consolants et glorieux,* par les mêmes. 3 vol. 8 »

Dévotion pratique au Sacré-Cœur de Jésus, par le P. Jean Croiset. Nouvelle édition. 1 fort vol. in-18. 1 50

Le chrétien selon le Cœur de Jésus, par les PP. Waldner et Cadrès. 1 50

Litanies illustrées en l'honneur de la B. Marguerite Marie. La douzaine. 0 75

Jeunes (les) **Disciples du Cœur de Jésus,** par Mme A. de Gentelles. 2e édition. In-32 de 64 pages encadrée d'un filet. 0 20

CONSEILS
A
L'ÉPARGNE CATHOLIQUE

Samedi, 13 mai 1882.

La Bourse est dans l'expectative. Mise dans le désarroi par l'union générale, elle attend l'essai du procès dans lequel celle-ci est engagée. Le jugement doit être rendu après demain lundi, et la solution, quelle qu'elle soit, aura d'autant plus d'importance, qu'elle rendra la liberté au marché en le délivrant de cet espèce de cauchemar qui l'oppresse depuis la crise survenue en janvier.

On croit généralement à une forte reprise des valeurs. Beaucoup d'argent, dit-on, s'est accumulé, en effet, dans les portefeuilles de famille pendant ces quatre mois, et il faut bien qu'on l'en retire pour le faire fructifier. D'après l'opinion commune, ce sont les valeurs industrielles, représentées par des actions ou des obligations, qu'en auront la plus forte part.

Nos lecteurs savent quelle est celle que nous leur recommandons dans ce groupe : c'est l'action de la *Société générale de Librairie catholique,* sur laquelle nous voulons revenir encore aujourd'hui, pour bien en faire sortir et le mérite intrinsèque et les avantages extérieurs.

Et tout d'abord, l'action de la *Société générale de Librairie catholique* est comme on l'a appelée, une « valeur de choix, » en ce sens que les catholiques ont la satisfaction de placer par elle leur argent dans une entreprise qui va à leurs opinions, à leurs croyances, à leurs principes, et qui est la défense et la glorification permanente de ces opinions, de ces croyances, de ces principes.

Au point de vue matériel, l'action de la *Société générale de Librairie catholique* est également une « valeur de choix, » à cause de sa solidité attestée par sept années consécutives de succès, et à cause du rapport qu'elle a donné : 5 ou 6 0/0 par an. A ce taux, elle représente le revenu fixe des meilleures obligations et le revenu progressif des meilleures actions.

L'action de la *Société générale de Librairie catholique* peut être, enfin, regardée comme une « valeur de choix, » en ce sens que la Société a l'avantage d'avoir été créée par un homme qui avait fait ses preuves dans la librairie pendant vingt ans, qui est resté à sa tête comme son moteur principal, et qui a promis de lui dévouer jusqu'à bout toutes ses forces intellectuelles et administratives.

Pour toutes ces considérations, nous ne pouvons que conseiller de souscrire aux nouvelles actions de 500 fr. émises par la *Société générale de Librairie catholique,* qui a évidemment pour elle l'avenir.

Autre motif de souscrire à présent : dans six semaines, le 1er juillet prochain, le second coupon semestriel de l'exercice prochain sera à détacher, et toutes les souscriptions payées au comptant auront droit à ce coupon.

Ecrire à M. Victor Palmé, directeur de la Société générale de Librairie catholique, 76, *rue des Saints-Pères, Paris.*